



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-01-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2020

Sommaire

DDCSPP 39

39-2019-12-31-001 - Arrêté n) 39 2019 0181 CSPP, portant organisation des campagnes de prophylaxies ovine, caprine et porcine 2020 dans le département du Jura (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-12-31-002 - Arrêté nommant les lieutenants de louveterie du Jura pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 (6 pages) Page 8

39-2020-01-03-001 - Arrêté règlementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2020 (10 pages) Page 15

Préfecture du Jura

39-2020-01-02-001 - arrêté de délégation de signature et d'ordonnancement secondaire 2 01 2020 (14 pages) Page 26

UT DREAL 39

39-2019-12-27-004 - AP 2019 54 DREAL du 27 12 2019 VERPILLAT commune de Moirans-en-Montagne (6 pages) Page 41

39-2019-12-26-004 - AP 39 2019 12 26 001 du 26/12/19 SOLVAY OPERATIONS FRANCE à Abergement-la-Ronce (22 pages) Page 48

DDCSPP 39

39-2019-12-31-001

Arrêté n) 39 2019 0181 CSPP, portant organisation des
campagnes de prophylaxies ovine, caprine et porcine 2020
dans le département du Jura

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté n° 39 2019 0181 CSPP

**PORTANT ORGANISATION DES CAMPAGNES DE PROPHYLAXIES
OVINE, CAPRINE ET PORCINE 2020 DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;

Vu la convention relative aux tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2019-2020 dans le département du Jura, passée le 25 octobre 2019 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et ceux des éleveurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

arrête :

1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : champ d'application

Le présent arrêté organise pour l'ensemble du département du Jura les opérations de prophylaxies collectives des maladies des ovins, caprins et porcins au cours de la campagne 2020.

Article 2 : période et tarifs

Les opérations décrites dans le présent arrêté doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 octobre 2020.

Elles sont facturées aux tarifs figurant en annexe du présent arrêté, qui sont agréés au vu de la convention susvisée.

Article 3 : définitions

Sauf mention contraire, les définitions des termes utilisés dans le présent arrêté sont celles figurant dans les textes réglementaires susvisés.

Article 4 : obligations du détenteur des animaux ou de son représentant

Le détenteur des animaux ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

2 – DÉPISTAGE DE LA BRUCELLOSE CHEZ LES OVINS ET CAPRINS

Article 5 : interdiction de vaccination

La vaccination antibrucellique des ovins et des caprins est interdite.

Article 6 : animaux à prélever

Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche sérologique de brucellose l'ensemble des animaux suivants appartenant à un troupeau ovin, caprin ou mixte **dont le numéro EDE est compris entre 39 285 001 et 39 401 999 inclus**:

- tous les mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- 25% des femelles âgées de plus de 6 mois, avec un minimum de 50 animaux (ou toutes les femelles de plus de 6 mois si l'élevage en compte moins de 50) ;
- tous les ovins et caprins introduits dans le troupeau depuis le contrôle précédent.

3 – DÉPISTAGE DE LA MALADIE D'AUJESZKY CHEZ LES PORCINS

Article 7 : animaux à prélever

Au sein de chaque élevage ou parc zoologique détenant des porcs domestiques en plein air ou des sangliers en plein air, doivent faire l'objet d'une surveillance sérologique en vue de la recherche de la maladie d'Aujeszky :

- dans les sites naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : 15 porcins reproducteurs (ou tous les porcins reproducteurs si l'élevage en compte moins de 15) ;
- dans les sites post-sevreurs et engraisseurs : 20 porcins charcutiers (ou tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 31 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service santé/protection animale et environnementale,



Olivier MAS



ANNEXE

Cette annexe contient deux pages.

tarifs HT
2019/2020 COMMENTAIRES

DISPO- SITIONS COMMUNES	1. Tarification des frais de déplacement : le km	0,45 €	<i>Conformément à l'article 2 : S'il y a lieu, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté (y compris les contrôles d'introduction) sont calculés à la distance kilométrique</i>
	En cas de défaut manifeste de contention des animaux	86,58 €	<i>Conformément à l'article 2</i>
	2. Fourniture des consommables	sans objet	<i>Inclus dans le prix de l'acte</i>
	3. Fourniture des médicaments et des réactifs	sans objet	<i>précisée pour chaque acte</i>
	4. Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	dépts 25-39 sans objet dépts 70-90 0,35 €	<i>Matériel fourni comprend les 2 tubes de sang à l'intro</i>
	5. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	dépts 25-39 sans objet dépts 70-90 Frais réels	<i>Navette du CD / Navette EVA Jura inclus dans matériel pour plvt prophylaxie</i>
	BOVINÉS		
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,82 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,82 €	
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	24,82 €	
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	49,63 €	
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	24,82 €	
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,39 €	
	Cas particulier des élevages de veaux (tarif dégressif qui s'entend avec une contention parfaitement assurée)		
	> pour les lots de veaux inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,39 €	
	> pour les lots de veaux supérieurs à 20 animaux prélevés	1,63 €	
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,51 €	
	8. Prélèvement de fèces (par animal)	2,39 €	
	9. Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	2,50 €	<i>produit à facturer en sus</i>
	10. Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	6,21 €	<i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>
	11. Epreuve de bruceinisation (à l'unité)	2,50 €	<i>produit à facturer en sus</i>
	12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,96 €	<i>produit à facturer en sus</i>

PETITS RUMINANTS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,82 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,82 €
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	24,82 €
	4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	
	> contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (C.A.E.V.) dans l'espèce caprine	24,82 € <i>S'applique pour > visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification > visite d'exploitation pour tout caprin nouvellement introduit</i>
	> contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine :	
	* Visite de l'exploitation pour acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	86,81 €
	* Visite de l'exploitation pour maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	24,82 €
	5. Prélèvement de sang (à l'unité)	
	> pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,39 €
	> pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés	1,63 €
6. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,00 €	
7. Prélèvement de fèces (par animal)	1,00 €	
8. Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	2,45 € <i>produit à facturer en sus</i>	
9. Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	6,15 € <i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines ovines et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>	
10. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,45 € <i>produit à facturer en sus</i>	
11. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,92 € <i>produit à facturer en sus</i>	
SUIDÉS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,33 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,33 €
	3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	1,01 €
	4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	1,01 €

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-12-31-002

Arrêté nommant les lieutenants de louveterie du Jura pour
la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024

Arrêté n° 2019-12-18-002

nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-3 et R.427-1 à R.427-3 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu les dossiers de candidatures déposés ;

Vu le résultat des auditions des candidats en date du 8 novembre 2019 et les conclusions du groupe informel nommé « Jury » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département du Jura est fixé à vingt-quatre (24) pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Article 2 : sont nommés lieutenants de louveterie dans le département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 :

Circonscription n° 1 - **M. Alain GOMOT** - 1 rue de la Fontaine 39350 Vitreux

Circonscription n° 2 - **M. Jacques HUDRY** - 4 rue de la Gouille 39700 Evans

Circonscription n° 3 - **M. Laurent DAVID** - 3 rue de la Gravière 39380 Nevy-les-Dole

Circonscription n° 4 - **M. Eric BACHELEY** - 4 rue des Etangs 39230 Champrougier

Circonscription n° 5 - **M. Yves DECOTE** - La tournelle 39800 Aumont

Circonscription n° 6 - **M. Michel BENOIT** - 45 rue du Ploussard 39600 Pupillin

Circonscription n° 7 - **M. Michel CHAUVIN** - 4 rue de la Chapelle 39110 Chaux-Champagny

Circonscription n° 8 - **M. Pierre JACQUEMARD** – 10 rue du Val de Miéges 39250 Censeau

Circonscription n° 9 – **M. Jean BESANÇON** – 20 rue Pasteur 39300 Montrond

Circonscription n° 10 – **M. Michel GUERRET** – 7 rue de la Peyrouse 39210 Baume-les-Messieurs

Circonscription n° 11 – **M. David MICHEL** – 13 route de Pleure 39120 Tassenières

Circonscription n° 12 – **M. Philippe THIBERT** – 73 rue de la Malatière 39140 Larnaud

Circonscription n° 13 – **M. Michel JACQUIER** – 11 rue des Pépinières 39000 Lons-le-Saunier

Circonscription n° 14 – **M. Christian VILLALONGA** – 5 rue Jacques de Beaulieu 39190 Beaufort

Circonscription n° 15 – **M. Stéphane PIZZETTI** – 56 grande rue 39130 Blye

Circonscription n° 16 – **M. Laurent GAILLARD** – 96 rue des Chauffaux 39130 Blye

Circonscription n° 17 – **M. Christian DONIER-MERNOZ** – 77 rue du Perron 39230 Graye

Circonscription n° 18 – **M. Frédéric BRIDE** – Liconna - 4 route de Villechantria 39320 Val-Suran

Circonscription n° 19 – **M. Romuald ARIBAS** – 1 chemin du Molard Bron – Hameau de Virmont
39240 Cernon

Circonscription n° 20 – **M Daniel LEFEVRE** – 1155 chemin des Arcets 39220 Prémanon

Circonscription n° 21 – **M. Jean-Luc PARIS** – 122 rue des Croix 39130 Barésia-sur-l'Ain

Circonscription n° 22 – **M. Guy PERRIN** - Les Moulins Piquants 39400 Longchaumois

Circonscription n° 23 - **M. Gilles FRAICHARD** – 75 impasse des bois de Ban 39300 Châtelneuf

Circonscription n° 24 – **M. Stéphane VOJINOVITCH** – 57 route du Pont de Chaux 39300
Châtelneuf

Article 3 : la liste des communes dépendantes des circonscriptions sont citées à l'annexe.

Article 4 : exception faite des forêts domaniales des Moidons, La Joux et La Fresse, lorsqu'un lot de chasse domaniale s'étend sur plusieurs circonscriptions définies ci-dessus, la compétence est exercée par le louveter sur la circonscription duquel la surface du lot est la plus importante.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le lieutenant de louveterie en titre peut être remplacé par l'un des autres lieutenants de louveterie exerçant en qualité de suppléant, uniquement pour effectuer les battues administratives et les missions particulières qui lui sont confiées dans le cadre de ses compétences techniques. Le lieutenant de louveterie suppléant n'a pas le pouvoir de rechercher et constater les infractions de chasse en dehors de sa circonscription.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole et la sous-préfète de Saint - Claude, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à chaque lieutenant de louveterie et dont mention est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

<u>circonscription n° 1</u>	<u>circonscription n° 2</u>	<u>circonscription n° 3</u>	<u>circonscription n° 4</u>	<u>circonscription n° 5</u>	<u>circonscription n° 6</u>	<u>circonscription n° 7</u>
Alain GOMOT 1 rue de la Fontaine 39350 Vitreux	Jacques HUDRY 4 rue de la Gouille 39700 Evans	Laurent DAVID 3 rue de la Gravière 39380 Nevy-les-Dole	Eric BACHELEY 4 rue des Etangs 39230 Champrougier	Yves DECOTE La Tournelle 39800 Aumont	Michel BENOIT 45 rue du Ploussard 39600 Pupillin	Michel CHAUVIN 4 rue de la Chapelle 39110 Chauv-Champagny
Biarne Brans Champagny Chevigny Dammartin-Marpain Dampierre (Evans - le Petit-Mercey- ...) Frasne-les-Meuilières Gendrey Gredisans Menotey Moissey Montmirey la Ville Montmirey le Château Mutigny Offlanges Ougney Pagny Peintre Pointre Rainans Romain Rouffange Saligney Sermange Serre les Moulières Taxenne Thervay Vitreux	Amenge Archelange Audelange Authume Auxange Baverans Brevans Chatenois Courtefontaine Dampierre (Dampierre - ...) Eclans Nenon Etrepigny Falletans Fraisans Jouhe La Barre La Bretenièrre Lavangeot Lavans les Dole Louvatang Malange Monteplain Orchamps Our Plumont Ranchot Rans Rochefort sur Nenon Romange Salans Vriage la forêt domaniale de Chauv, Au nord de la route forestière Du Grand Contour	Abergement la Ronce Aumur Champvans Choisey Crissey Damparis Dole Foucherans Gevry Molay Monnières Parcey Saint Aubin Sampans Tavaux Villette-les-Dole	Annoire Asnans-beauvoisin Balaiseaux Champdivers Chaussin Chemin Gatey Le Dechaux Longwy sur le doubs Neublans-Abergement Pesoux Petit Noir Rahon Saint Baraing Saint Loup Villers Robert	Abergement le grand Augerans Aumont Bans Belmont Chamblay Chatelay Chissey-sur-Loue Germigney La Ferté La Loye la Vielle Loye Mathenay Molamboz Mont-sous-Vaudrey Montbarrey Montholier Neuvilly Nevy les Dole Ounans Oussières Santans Seigny Souvans Vaudrey Villers les bois Forêt de Chauv sud du grand contour	Abergement le Petit Arbois Buvilly Ecleux Grozon La Chatelaine Les Arsures Les Planches-près-d'Arbois Mesnay Montigny les Arsures Mouchard Poligny ville Pupillin Saint Cyr-Montmalin Tourmont Vadans Villeneuve d'Aval Villers Farlay Villette les Arbois Forêt domaniale des Moidons n°3	Abergement les They Aiglepierre Andelot en Montagne Aresches Bracon Cernans Champagne-sur-Loue Chapois Chaux Champagny Chilly sur Salins Clucy Cramans Dournon Geraise Grange de Vaire Ivory Ivrey La Chapelle sur Furieuse Le Larderet Lemuy Marnoz Montmarion Pagnoz Pont-d'Hery Port-Lesney Pretrin Saint-Thiebaud Saizenay Salins-les-Bains Supt They la forêt domaniale des Moidons lot n°1

<u>circonscription n° 8</u>	<u>circonscription n° 9</u>	<u>circonscription n° 10</u>	<u>circonscription n° 11</u>	<u>circonscription n° 12</u>	<u>circonscription n° 13</u>
Pierre JACQUEMARD 10 rue du Val de Mièges 39250 Censeau Arsure Arsurette Bief des Maisons Bief du Fourg Billecul Bourg de Sirod Censeau Cerniébaud Charency Conte Crans Cuvier Doye Esserval-Combe Frazoz Gillois La Favière La Latette Lent Les Chalesmes Les Nans Longcochon Mièges (Esserval Tartre – Mièges - Molpré) Mignovillard (Communailles en Montagne – Mignovillard) Mourmans Charbonny Nozeroy Onglières Plenise Plenisette Rix Sirod Syam la forêt domaniale de la Joux et de la Fresse	Jean BESANÇON 20 rue Pasteur 39300 Montrond Ardon Barretaine Besain Bonfontaine Chamole Champagnole Chausseuans Cize Crotenay Equevillon Fay en Montagne Le Fied Le Latet Le Pasquier Molain Montrond Moutoux Ney Picarreau Plasne Poligny 2 Pont de Navoy St Germain en montagne Sapois Valempoulières Vannoz Vaux sur Poligny Vers en Montagne Forêt communale de Poligny Forêt domaniale des Moidons lots 2, 4, 5 et 6	Michel GUERRET 7 rue de la Peyrouse 39210 Baume-les-Messieurs Blois-sur Seille Brery – Dombians Château-Chalon Darbonnay Frontenay Hauteroche (Crangot - Granges-sur-Baume – Mirebel) La Marre Ladoye-sur-Seille Lavigny Le Louverot Le Vernois Mantry Menetru-le-Vignoble Miéry Montain Nevy-sur-Seille Passenans Plainoiseau Saint-Lamain Saint-Lothain Toulouse-le-Château Voiteur	David MICHEL 13 route de Pleure 39120 Tassenières Bersaillin Biefmorin Bois de Gand Brainans Bretenières La Chainée-des-Coupiis Champrougier Chaumergy Chemenot Chêne Bernard Chêne-sec Colonne Foulenay Francheville La Charme La Chassagne Le Chateley Le Villey Les Deux Fays Les Essards-Taignevaux Les Hays Monay Pleure Rye Sellières Sergenaux Sergenon Tassenières Vers-sous-Sellières Villerserine	Philippe THIBERT 73 rue de la Malatière 39140 Larnaud Arlay (Arlay – St Germain-les-Arlay) Bletterans Chapelle-Voland Commenailles Cosges Desnes Fontainbrux L'Etoile La Chaux en Bresse Larnaud Les Repots Lombard Nance Quintigny Recanoz Relans Ruffey-sur-Seille Saint-Didier Villevieux Vincent - Froideville	Michel JACQUIER 11. rue des Pépinières 39000 Lons-le-Saunier Baume-les-Messieurs Chille Courbouzon Lons-le-Saunier Macornay Messia-sur -Some Montaigu Montmorot Pannessière Perrigny Villeneuve-sous-Pymont

Circonscription n° 14	Circonscription n° 15	Circonscription n° 16	Circonscription n° 17	Circonscription n° 18
<p>Christian VILLALONGA 5 rue Jacques de Beaulieu 39190 Beaufort</p> <p>Augea Augisey Beaufort – Orbagna Cesancey Chevreaux Chilly-le-Vignoble Condamine Courlians Courlaoux Cousance Cressia Cuisia Digna Frébuans Geruge Gevingeay Gizia</p> <p>La Chailleuse (Arthenas – St Laurent la Roche – Essia – Varessia) Maynal Rosay Rotalier Sainte-Agnes</p> <p>Trenal (Malleray - Trenal) Val Sonnette (Bonnaud – Grusse – Vercia – Vincelles)</p>	<p>Stéphane PIZZETTI 56 Grande Rue 39130 Blye</p> <p>Alièze Blye Bornay Briod Châtillon Conliège Courbette Dompierre-sur-Mont Marnézia Mesnois Moiron Nogna Poids-de-Fiole Publy Revigny Saint-Maur Verges Vernantois Vevy</p>	<p>Laurent GAILLARD 96 rue des Chaufaux 39130 Blye</p> <p>Beffia Chambéria Chavéria Ecrille La Tour du Meix Largillay-Marsonnay Marigna-sur-Valouse Mérona Moutonne Nancuisse Onoz Orgelet Plaisia Pimorin Pont-de-Poitte Présilly Reithouse Rothonay Sarrogna</p> <p>Valzin en Petite Montagne (Chatonnay -Fetigny – Legna – Savigna)</p>	<p>Christian DONIER-MERNOZ 77 rue du Perron 39320 Graye et Charnay</p> <p>Andelot Morval Balanod Gigny Graye-et-Charnay La Boissiere Les Trois Châteaux (Chazelles – L'aubepin - Nanc les St Amour - Saint-Jean-d'Etreaux) Loisia Monnetay Montagna-le-Reconduit Montrevel Saint-Amour Thoisia</p> <p>Val d'Epy (Florentia – La Balme d'Epy – Nantey Senaud – Val d'Epy) Veria Val Suran (Bourcia – Louvenne - ...)</p>	<p>Frédéric BRIDE Liconna – 4 route de Villechantria 39320 VAL SURAN</p> <p>Arinthod (Arinthod- Chisseria) Aromas (Aromas – Villeneuve -les-Charnod) Broissia Cernon Charnod Condes Cornod</p> <p>Montlainsia (Dessia – Lains – Montagna les Templiers) Dramelay Genod Montfleury</p> <p>Saint Hymetière sur Valouze (Cézia – Chemilla – Lavans- sur-Valouse – Saint-Hymetière) Thoirette – Coisia Vescles Vosbles-Valfin (Valfin sur Valouse - Vosbles) Val Suran (St Julien – Villechantria - ...)</p>

Circonscription n° 19	Circonscription n° 20	Circonscription n° 21	Circonscription n° 22	Circonscription n° 23	Circonscription n° 24
<p>Romuald ARRIBAS 1 chemin du Molard Bron Hameau de Virmont 39240 Cernon</p> <p>Chancia</p> <p>Chassal – Molinges</p> <p>Choux</p> <p>Coiserette</p> <p>Coyrière</p> <p>Jeurre</p> <p>Larivoire</p> <p>Lavancia-Epercy</p> <p>Lavans Les Saint Claude (Ponthoux – Prazt - Lavans-les-Saint-Claude)</p> <p>Lect</p> <p>Les Bouchoux</p> <p>Martigna</p> <p>Montcuseil</p> <p>Rogna</p> <p>Vaux-les-Saint-Claude</p> <p>Villards-d'Héria</p> <p>Viry</p> <p>Vulvoz</p>	<p>Daniel LEFEVRE 1155 chemin des Arcets 39220 Premanon</p> <p>Avignon-les-Saint-Claude</p> <p>Bellecombe</p> <p>Coteaux du Lizon (Cuttura Saint-Lupicin)</p> <p>La Pesse</p> <p>Lajoux</p> <p>Lamoura</p> <p>Les Moussières</p> <p>Leschères</p> <p>Prémanon</p> <p>Ravilloles</p> <p>Saint-Claude</p> <p>Septmoncel-Les Molunes Villard-Saint-Sauveur</p>	<p>Jean-Luc PARIS 122 rue des Croix 39130 Barésia-sur-Ain</p> <p>Barésia-sur-l'Ain</p> <p>Charchilla</p> <p>Chatel-de-Joux</p> <p>Clairvaux-les-lacs</p> <p>Coyron</p> <p>Crenans</p> <p>Etival</p> <p>Hautecour</p> <p>La Frasnée</p> <p>Les Crozets</p> <p>Maisod</p> <p>Meussia</p> <p>Moirans-en-Montagne</p> <p>Soucia</p> <p>Thoiria</p>	<p>Guy PERRIN Les Moulins Piquants 39400 Longchaumois</p> <p>Bellefontaine</p> <p>Bois d'Amont</p> <p>Hauts de Bienne (La Mouille – Lézat - Morez)</p> <p>La Rixouse</p> <p>Les Rousses</p> <p>Longchaumois</p> <p>Morbier</p> <p>Nanchez (Villard sur Bienne - ...)</p>	<p>Gilles FRAICHARD 75 impasse des bois de Ban 39300 Châtelneuf</p> <p>Bonlieu</p> <p>Chaux-des-Crotenay</p> <p>Entre-deux-Monts</p> <p>Foncine-le-Bas</p> <p>Foncine-le-Haut</p> <p>Fort-du-Plasne</p> <p>Grande-Rivière Château (Château-des-Prés – Grande Rivière)</p> <p>La Chaumusse</p> <p>La Chaux du Dombief</p> <p>Lac-des-Rouges-Truites</p> <p>Nanchez (Chaux-des-Prés - Les Piards – Prénovel - ...)</p> <p>Les-Planches-en-Montagne</p> <p>Saint-Laurent-en-Grandvaux</p> <p>Saint-Maurice-Crillat</p> <p>Saint-Pierre</p>	<p>Stéphane VOJINOVITCH 57 route du pont de Chaux 39300 Châtelneuf</p> <p>Boissia</p> <p>Charcier</p> <p>Charezier</p> <p>Châtelneuf</p> <p>Chevrotaine</p> <p>Cogna</p> <p>Denézier</p> <p>Doucier</p> <p>Fontenu</p> <p>Le Frasnais</p> <p>Le Vaudioux</p> <p>Loulle</p> <p>Marigny</p> <p>Menétrux-en-Joux</p> <p>Monnet-la-Ville</p> <p>Montigny-sur-l'ain</p> <p>Patornay</p> <p>Pillemoine</p> <p>saffloz</p> <p>Saugeot</p> <p>Songeson</p> <p>Uxelles</p> <p>Vertamboz</p>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-03-001

Arrêté règlementant l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Jura pour l'année 2020



**Arrêté n°2019-29-12-001
réglementant l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département du Jura
POUR L'ANNEE 2020**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L 436-4 à L 436-16 et R 436-6 à R 436-42 et R 436-69 ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux, et plans d'eau en deux catégories pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié, fixant en application de l'article R 436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu le cahier des charges en date du 19 juillet 2016 approuvé par arrêté préfectoral le 27 juillet 2016 pour l'exploitation des droits de pêche de l'Etat dans le département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2016-368 du 12 août 2016 fixant la liste des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine public fluvial du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente ;

Vu l'arrêté n° 2019-24-12-003 du 27 décembre 2019 du fixant la liste des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine privé du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2019-12-16-001 du 27 décembre 2019 portant le classement piscicole le lac de la retenue de Vouglans en 2^{ème} catégorie ;

Vu les demandes émanant de l'assemblée générale de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu l'avis du 27 septembre 2019 de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'avis du 27 septembre 2019 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu l'avis du 27 septembre 2019 de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de la Franche-Comté ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L 120-1 et suivants et D 123-46-2 du Code de l'environnement du 9 décembre au 29 décembre 2019 inclus ;

Considérant que les périodes de reproduction du brochet et du sandre sont dépendantes des caractéristiques climatiques particulières rencontrées dans le département du Jura ;

Considérant que le sandre est actuellement l'espèce de poissons carnassiers la plus recherchée en 2ème catégorie tant par les pêcheurs à la ligne que par les professionnels aux engins, que le comportement particulier des sandres mâles rend l'espèce particulièrement vulnérable aux pêcheurs à la ligne en période de reproduction et que les études disponibles démontrent un net déclin des effectifs de sandre dans le département du Jura ;

Considérant que le brochet et le sandre sont capturés par des techniques et des matériels similaires ;

Considérant qu'un dispositif d'études et de suivi des potentiels piscicoles, des ressources halieutiques et de la qualité du Doubs, a été mis en place en 2011 entre Fraisans et Dole et que des actions de restauration des habitats de la faune piscicole sont mises en œuvre conjointement sur ce secteur ;

Considérant que certains modes de pêche qui se développent sur la rivière Doubs sont susceptibles d'être source de danger pour la navigation et les autres usagers de la rivière (baigneurs, pêcheurs en barque, ...).

Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une limitation du nombre de captures et/ou une augmentation de la taille minimale de capture et en protégeant les frayères de ces espèces ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires ou de parcours no-kill sur certaines parties de cours d'eau du département ;

Considérant notamment qu'au vu des inventaires piscicoles qui confirment la fragilité des populations de salmonidés sauvages sur le tiers aval de la Loue situé dans le département du Jura, il importe d'assurer une gestion de ces espèces conservatrice et cohérente sur l'ensemble du cours de la rivière dans les départements du Doubs et du Jura ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura,

A R R Ê T E

ARTICLE 1- Les périodes d'ouverture de pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2020 ainsi que les tailles minimales de capture des différentes espèces de poissons sont fixées comme indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 2 - PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES

ECREVISSES : en vue d'assurer la protection des espèces d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles, et des torrents, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département du Jura.

GRENOUILLES : en vue d'assurer la protection des grenouilles, la pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département du Jura.

OMBRE : en vue d'assurer la protection de l'ombre commun, sa pêche est interdite toute l'année sur l'ensemble des rivières du Jura.

ANGUILLE JAUNE : se conformer à l'arrêté du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et de l'anguille argentée.

ANGUILLE ARGENTEE ou ANGUILLE D'AVALAISON : conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié et en vue d'assurer la protection de l'anguille argentée ou anguille d'avalaison, sa pêche est interdite toute l'année dans le département du Jura.

ARTICLE 3 - INTERDICTIONS DE PECHE

➤ RESERVES TEMPORAIRES :

- En vue de permettre la reproduction des poissons, la pêche est interdite :

– du 27 janvier au 29 mai 2020 inclus sur les sites suivants de la retenue du lac de Vouglans :

- réserve du saut de la Saisse (pancarte A) jusqu'à 300 ml à l'aval (communes de Patornay, Pont de Poitte et Boissia) ;
- réserve de Bellecin (linéaire 2140 m, linéaire de berges 2600 m, largeur moyenne 300 m) ;

– du 1^{er} janvier au 29 mai 2020 inclus sur les sites suivants :

- le vieux Doubs à Petit Noir, rive droite du Doubs ;
- la morte des Inglats à Asnans Beauvoisin, rive gauche du Doubs ;
- la morte de Hotelans, rive droite du Doubs ;
- la morte de Chantereine à Chaussin, rive gauche du Doubs ;
- le vieux Doubs à Peseux dont la limite aval se situe à l'embouchure du vieux Doubs ;
- la morte de l'île Cholet à Molay, rive gauche du Doubs ;
- la morte Gratte Panse à Rahon, rive gauche du Doubs ;
- le vieux Doubs à Crissey, rive gauche du Doubs ayant pour limite aval la confluence du vieux Doubs et de la rivière Doubs et limite amont le parement aval du pont de bois situé à la confluence du vieux Doubs et de la raie des Moutelles ;
- la corne de Hauterive (*les trêches*) à Choisey, rive droite du Doubs ;
- la corne des Epissiers à Falletans-Brevans et Dole, rive gauche du Doubs ;
- la morte de Falletans, rive gauche du Doubs ;
- la morte claire (aval pont de Rochefort), rive gauche du Doubs ;
- la corne de Nenon, rive gauche du Doubs ;
- la morte de Cinq Sens depuis le parcours privé la Doulonne jusqu'au Doubs, rive gauche du Doubs ;
- le vieux Doubs sous Montgeux, rive gauche du Doubs ;

- du 14 mars au 10 avril 2020 inclus sur le site suivant :

- la Cuisance : du pont des capucins jusqu'à l'embouchure du ruisseau du gravier situé à 100 m en amont de la cascade du dérochoir et du barrage de bise jusqu'à une distance de 400 m en aval ;

Les réserves seront clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Pour la réserve de Bellecin sur le lac de Vouglans, la zone en eau sera également pancartée.

En vue d'assurer la protection des frayères à truites et ombres, il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau dans les sections de cours d'eau signalés par des panneaux installés ou mis en place à la diligence des détenteurs du droit de pêche jusqu'au 15 mai 2020 inclus.

➤ **RESERVE NATURELLE DU GIRARD** : La pêche est réglementée dans la réserve naturelle du Girard conformément au décret N° 82-615 du 9 juillet 1982 à savoir :

- Pêche autorisée sur le Doubs, rive gauche ;
- Pêche autorisée sur le vieux Doubs, rive droite à partir du 30 mai 2020.

➤ **AUTRES RESERVES** : Consulter les arrêtés préfectoraux n° 2019-24-12-002 du 24 décembre 2019 fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé et n° 2016-368 du 12 août 2016 fixant les réserves de pêche sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 4 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

I – SALMONIDES

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau à l'exception du lac des Rousses :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **5 salmonidés** dont **3 truites Fario** maximum par pêcheur et par jour. Les corégones font partie des salmonidés.

Sur la rivière de l'Ain et de ses affluents directs, le nombre maximum de captures autorisées est fixé à 3 truites en 1ère catégorie.

Sur le lac des Rousses :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **4 salmonidés** dont **3 truites Fario** par pêcheur et par jour. Les corégones font partie des salmonidés.

II - CARNASSIERS

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets, et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Dans les eaux classées en 1ère catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Le lac de Vouglans :

La retenue du lac de Vouglans est classée en 2ème catégorie.

ARTICLE 5 - MODES DE PECHE

I – PECHE AUX LIGNES

1^{ère} CATEGORIE

- Est autorisée la pêche avec une ligne munie au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-après ;
- Est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;
- Est interdit l'utilisation d'asticots et autres larves de diptères comme appât ou comme amorce ;
- L'usage comme appât des poissons morts ou vifs et notamment le vairon est interdit sur le territoire de l'APPMA la Truite du Val de Sirod.

COURS D'EAU	LIGNES - HAMECONS - MOUCHES - APPATS AUTORISES
Ain à l'aval de la R.D. 471 à Pont-du-Navoy	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
Bienne à l'aval du pont de Molinges	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
Loue à l'aval du pont de Cramans	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles

2^{ème} CATEGORIE

❖ Cours d'eau - lacs et plans d'eau

- Est autorisée la pêche à 4 lignes ;
- Est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces (la carafe ou la bouteille doit avoir une contenance inférieure ou égale à 2 litres) ;
- Est interdite pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle ;
- Est interdite sur l'ensemble du linéaire jurassien de la rivière Doubs, toute technique de pêche consistant à disposer une ligne émergée parallèlement à la ligne d'eau, y compris la pêche dite "à la bouée".

❖ Lacs de Chalain, des Rousses, d'Ilay, du Val et le Grand lac de Clairvaux les Lacs et le lac de retenue de Vouglans :

- Est autorisé l'usage d'une ligne munie de 5 hameçons ou mouches artificielles.

II – PECHE PROFESSIONNELLE : se référer au cahier des charges fixant les clauses et conditions générales et particulières relatives à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur la rivière le Doubs et le canal du Rhône au Rhin pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 - PARCOURS NO-KILL

Il est institué une pratique particulière de la pêche dite no-kill ou parcours de graciation sur les tronçons et les espèces suivantes :

A/ Carnassiers

Brochet-Sandre

- Tronçon sis sur la rivière "Doubs" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Fraisans, Ranchot, Dampierre (linéaire 3940 m) :
 - Limite Amont : Barrage de Rans ;
 - Limite Aval : Barrage du moulin des malades

B/ Salmonidés

Truite Fario

- Tronçon sis sur la rivière "l'Ain" commune de PONT DU NAVOY, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA de Crotenay et la société de pêche de la Masselette (linéaire 3000 ml) :
 - Limite Amont : de notre AAPPMA avec la Masselette ;
 - Limite Aval : 500 m aval confluence avec le bief de fosse ;
- Tronçons sis sur la rivière "l'Ain" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Lédonienne et la l'AAPPMA la Truite de l'Ain (linéaire 11600 ml) :
 - Limite Amont : barrage de Pont du Navoy ;
 - Limite Aval : Morte des Granges Bruant ;
et
 - Limite Amont : pont de Chatillon ;
 - Limite Aval : limite communale Blye/Mesnois ;
- Tronçon sis sur la rivière "l'Ain" communes de CHAMPAGNOLE et NEY, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Régionale Champagnolaise, (linéaire 4500 ml) :
 - Limite Amont : 250 ml à l'aval de la confluence avec le bief de Creuse ;
 - Limite Aval : limite entre les lots de l'AAPPMA de Champagnole et la Société de Pêche de la Masselette ;
- Tronçon sis sur la rivière "la Bienne" commune des HAUTS-DE-BIENNE, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA du Haut-Jura (linéaire 300 ml) :
 - Limite Amont : pont Espace Lamartine ;
 - Limite Aval : pont Bénier ;
- Tronçon sis sur la rivière "la Bienne", où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (27 kms) :
 - Limite Amont : Pont Central commune de Saint-Claude ;
 - Limite Aval : pont des carrières Di Lena, commune de Lavancia-Epercy ;
- Tronçon sis sur le ruisseau "le Grosdar" communes de SAINT-CLAUDE et VILLARD-SAINT-SAUVEUR, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 620 ml) :
 - limite Amont : pont sur la RD 436 ;
 - limite Aval : confluence avec le Tacon ;
- Tronçon sis sur le ruisseau "l'Héria" commune de Jeurre, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 250 ml) :
 - limite Amont : pont de la rue du château ;
 - limite Aval : confluence avec Bienne ;

- Tronçon sis sur le ruisseau "le Longviry" commune de Chassal-Molinges, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 1300 m) :
 - limite Amont : seuil de prise d'eau de l'ancienne pisciculture de Longviry ;
 - limite Aval : confluence avec la Bienne ;

- Tronçon sis sur le ruisseau "le Lizon" commune de Lavans-Les-Saint-Claude, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 250 ml) :
 - limite Amont : pont rue Simon Lahu ;
 - limite Aval : confluence de la Bienne ;

- Tronçon sis sur le ruisseau "l'Enragé" commune de Chassal-Molinges où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 600 ml) :
 - limite Amont : source Enragé ;
 - limite Aval : confluence avec la Bienne ;

- Tronçon sis sur la rivière "la Seille" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 2500 ml) :
 - Limite Amont : du pont du gué Faroux sur la RD 193 ;
 - Limite Aval : limite communale Bréry-Saint-Germain-les-Arlay (ligne haute tension) ;

- Tronçon sis sur la rivière "le Suran" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Suranaise (linéaire 1250 ml) :
 - Limite Amont : limite communale Saint-Julien et Villechantria (fossé en rive gauche) ;
 - Limite Aval : pont sur le CD 117 E5 (cote 346 m) ;

- Tronçon sis sur la rivière "le Tacon" communes de SAINT-CLAUDE et VILLARD-SAUVÉUR, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA "la Biennoise" (linéaire 2700 ml) :
 - limite Amont : confluence avec le Flumen ;
 - limite Aval : confluence avec la Bienne ;

- Tronçon sis sur la rivière "la Valouse" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Truite Valousienne (linéaire 550 ml) :
 - Limite Amont : en rive gauche, limite entre les parcelles ZA125 et ZA126 au lieu-dit " en Niévieux " (commune de Cornod) matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche ;
 - Limite Aval (ancienne limite aval de la réserve) : en rive gauche, limite entre les parcelles définies par ZN26 et ZN28 au lieu-dit " les Froidières " sur le cadastre, matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche ;

- La rivière "la Loue" sur l'ensemble du département du Jura où les droits de pêche sont détenus par les AAPPMA la Truite du Val d'Amour, la gaule régionale salinoise, la gaule du val d'Amour, la gaule du Bas Jura et l'AAPPMA de PSB (Besançon) :
 - Limite Amont : de la confluence avec la Furieuse (limite départementale à Grange-de-Vaivre) ;
 - Limite Aval : à la confluence avec le Doubs (Parcey-Rahon) ;

- Tronçon sis sur le ruisseau de "Gouaille", où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA «La Gaule Régionale Salinoise» :
 - Limite Amont : Abbaye de Gouailles ;
 - Limite Aval : confluence avec le ruisseau de Blegny ;

Truite arc-en-ciel

- Tronçon sis sur la rivière "la Vallière" commune de REVIGNY, où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 1070 ml) :
 - Limite Amont : lieu-dit le Gour ;
 - Limite Aval : limite commune de Lons-le-Saunier ;

- Tronçon sis sur la rivière "la Vallière" communes de LONS-LE-SAUNIER et CONLIEGE, où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 7150 ml) :
 - Limite Amont : 100 m à l'aval du lieu-dit le Gour ;
 - Limite Aval : amont de la réserve du parc des bains (seuil en amont de la passerelle en bois du par des Bains à Lons-le-Saunier).

Les parcours no-kill seront clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Tout sujet capturé devra être immédiatement remis à l'eau sans distinction de taille.

Tout mode de pêche est autorisé ; les hameçons devant être sans ardillon ou avec ardillons écrasés.

ARTICLE 7 - COURS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Jura. Une copie sera transmise à tous les maires des communes du département du Jura pour affichage.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS LE SAUNIER, le 03 janvier 2020

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Le directeur départemental des territoires,



JL IEMMOLO

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2020				TAILLE MINIMALE DE CAPTURE
	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie		
	COURS D'EAU et PLANS D'EAU	ouverture	fermeture	COURS D'EAU et PLANS D'EAU et le LAC DE VOUGLANS	
TOUTES ESPECES A L'EXCEPTION DE CELLES MENTIONNEES CI-APRES (voir article 5)	14 mars	20 septembre	1 ^{er} janvier	31 décembre	Tulle Arc en Ciel 0,25 m
TRUTES - CRISTVOMER OMBLE CHEVALIER SAUMON DE FONTAINE (Voir articles 4 et 5)	14 mars	20 septembre	14 mars	20 septembre	<i>Fisabilité du département :</i> Ornèbe - Saumon de fontaine Tulle fain (hors parcours Ain et Casasco) Chelivomer AIN et CUISANCE : Tulle fain 0,25 m 0,25 m 0,35 m 0,30 m
CORÉGONE (Voir articles 4 et 5)	14 mars	20 septembre	14 mars	11 octobre	Corégone (lacs : Chalaïn Vouglans-du Valliay -Grand lac Clairvaux - lac des Rousses) Corégone (autres cours d'eau : lacs et plans d'eau) 0,35 m 0,30 m
OMBRE COMMUN (Voir articles 2,4 et 5)	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE				
BROCHET	30 mai	20 septembre	du 1 ^{er} janvier puis du 30 mai	au 25 janvier au 31 décembre	Brochet 0,60 m
SANDRE	14 mars	20 septembre	du 1 ^{er} janvier puis du 30 mai	26 janvier au 31 décembre	Sandre (2 ^{ème} catégorie) 0,50 m
BLACK-BASS A GRANDE BOUCHE	14 mars	20 septembre	du 1 ^{er} janvier puis du 1 ^{er} juillet	au 26 janvier au 31 décembre	Black Bass (2 ^{ème} catégorie) 0,40 m
GRENOUILLES VERTS ET ROUSSES (Voir article 2)	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE				
ECREVISSES AUTRES QUE LES ECREVISSES DE TORRENT A PATTES BLANCHES, ROUGES, GRELES (Voir article 2)	14 mars	20 septembre	1 ^{er} janvier	31 décembre	
ANGUILLE ARGENTEE (OU ANGUILLE D'AVALLAISON)	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE PAR TOUT MODE DE PECHE				

Préfecture du Jura

39-2020-01-02-001

arrêté de délégation de signature et d'ordonnancement
secondaire 2 01 2020

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire
aux prescripteurs de dépenses et de recettes
de la préfecture du JURA**

Le préfet du JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° BBPL-2020-01

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les Départements et les Régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique ;

Vu le plan comptable de l'État associé aux titres III et V des budgets opérationnels de programme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la commande publique ;

Vu le décret du président de la République du 13 octobre 2016, nommant Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2017, nommant Monsieur Stéphane CHIPPONI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du président de la République du 9 septembre 2019, nommant Madame Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du président de la République du 29 octobre 2019, nommant Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de DOLE ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016 portant réorganisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2019-09-25-001 du 25 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté n° 39-2019-11-07-007 portant délégation de signature à Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole ;

Vu le contrat de services entre les services prescripteurs de la préfecture du Jura et le centre des services partagés régional de la préfecture de Côte d'Or ;

Considérant la désignation de porteurs de carte achats ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Considérant qu'aux termes de cette circulaire et à compter du 1^{er} janvier 2020, les programmes 333 et 307 sont regroupés au sein d'un seul et même programme budgétaire : le programme 354 « Administration territoriale de l'État » consacré aux moyens de fonctionnement des directions régionales, des directions départementales interministérielles et des préfectures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est accordée, en matière d'ordonnancement secondaire délégué aux fonctionnaires mentionnés en annexe 1 du présent arrêté à l'exception des réquisitions du comptable public.

Article 2 : Madame Sandrine BRUN-CAUSSANEL est habilitée en qualité de référente départementale au module communication de Chorus formulaires. Sa suppléante est Mme Isabelle BAUD.

Mme BRUN-CAUSSANEL est également correspondante Chorus Formulaires de proximité (CCFP). Son suppléant est M. Christophe DECHARRIERE.

Madame Sandrine BRUN-CAUSSANEL est correspondante CHORUS applicatif. À ce titre, elle est habilitée à donner les accès à CHORUS.

Article 3 : Pour ses commandes, chaque service prescripteur est chargé de la saisie des formulaires dans l'application ministérielle Chorus formulaires. Les gestionnaires habilités en charge de cette saisie figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les agents, dont les noms sont listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sont porteurs de carte achat dans le cadre du paiement des dépenses éligibles à ce dispositif sur le programme 354. À ce titre, ils ont une délégation en matière d'ordonnancement délégué.

Article 5 : Les agents cités à l'annexe 4 sont habilités à la saisie et/ou à la validation budgétaire des ordres de mission et des états de frais dans CHORUS DT.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BAUD, chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique, pour les actes relatifs aux fonctions de responsable d'inventaire et de rattachement. En cas d'empêchement de Mme Isabelle BAUD, la délégation est exercée par Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL, son adjointe.

Article 7 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du JURA, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, quels que soient leurs montants.

Article 8 : L'arrêté du 20 novembre 2019 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du JURA ainsi que toute disposition antérieure ayant le même objet au présent arrêté sont abrogés.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du JURA, les responsables des services prescripteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA et dont copie sera adressée à Madame la Directrice régionale des finances publiques.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 2 janvier 2020

Le préfet,

Signé : Richard VIGNON

Annexe 1

à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole Mme Gaëlle ARBEY directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Mme Samantha DECK, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier, Mme Léa HOLLER, son adjointe
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole Mme Gaëlle ARBEY directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Mme Samantha DECK, cheffe du bureau de l'appui territorial et financière Mme Léa HOLLER, son adjointe
122	Concours spécifiques et administration	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole Mme Gaëlle ARBEY directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Mme Samantha DECK, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier Mme Léa HOLLER, son adjointe
129	Coordination du travail gouvernemental (délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme) (MILDECA)	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet M. MALARD, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives, Manuel DA ROCHA, son adjoint,
161	Sécurité civile	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet Mme Marie PAUGET, cheffe du SIDPC son adjoint, M. François CURIE
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur Action sociale	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole Mme Khayra BOUDERBALI, directrice des ressources humaines et des moyens, M. Philippe PREUX, chef du bureau des ressources humaines, GPRH et formation, M. Stéphane GLENADEL, son adjoint
	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur Contentieux	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité, M. DELEGLISE, chef du bureau des collectivités territoriales, son adjointe, Mme Marie-Hélène MONNOYEUR

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur FIPD	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet M. MALARD, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives, Manuel DA ROCHA, son adjoint
232	Vie politique, culturelle et associative	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité Mme Catherine DEBEAUNE, cheffe du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections, son adjointe Mme Corinne LINDA
303	Immigration et asile	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité M. Jérôme PETIT chef du bureau des migrations et de l'intégration son adjoint M. Guy LACROIX
354	Administration territoriale de l'Etat	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole <u>Pour le centre de coût DOLE</u> : M. Joël BOURGEOT, sous préfet de DOLE, M. Olivier DMUCHOWSKI, secrétaire général <u>Pour le centre de coût Saint CLAUDE</u> : Mme Virginie MARTINEZ, sous préfète, Mme Angélique SEREX, secrétaire générale <u>Pour le centre de coût cabinet</u> : M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet, Mme Jessica PALMERINI, chef du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État, son adjoint M. Norbert PECOT <u>Pour le centre de coût BRH</u> : Mme Khayra BOUDERBALI, directrice des ressources humaines et des moyens, M. Philippe PREUX, chef du bureau des ressources humaines, GPRH et formation, M. Stéphane GLENADEL, son adjoint <u>Pour le centre de coût SIDSIC</u> : M. Philippe PUSLECKI, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, Eric HOUBRON son adjoint <u>Pour les centres de coût BBPL, BRH, SIDSIC, SP DOLE, SP SAINT CLAUDE, secrétaire général, préfet, cabinet</u> : Mme Khayra BOUDERBALI, directrice des ressources humaines et des moyens, Madame Isabelle BAUD, cheffe du bureau du budget du patrimoine et de la logistique, son adjointe, Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention
723	CAS opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	<p>M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole</p> <p><u>Pour les centres de coût BBPL, SP DOLE, SP SAINT CLAUDE :</u> Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole Mme Khayra BOUDERBALI, directrice des ressources humaines et des moyens Mme Isabelle BAUD, cheffe du bureau du budget du patrimoine et de la logistique, son adjointe Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL</p>
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière (arrêté fixant le montant d'attribution à verser au Département au titre des produits des amendes de police des radars automatiques)	<p>M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité M. Jean-Luc DELEGLISE, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique son adjointe, Mme Marie-Hélène MONNOYEUR</p>

Annexe 2
à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs
de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.
Gestionnaires habilités Chorus formulaires pour la saisie des formulaires

Prénom et nom	Service prescripteur
Sandrine BRUN-CAUSSANEL	BOP 303-354-723-216-232-161
Isabelle BAUD	BOP 354-723
Christelle ROY	BOP 354-216
Stéphane GLENADEL	BOP 354-216
Françoise CHANUSSOT	BOP 216
Odette DE LEO	BOP 354-723
Pascale COUVREUR	BOP 354
Stéphanie LIEVRE	BOP 354
Valérie DACLIN	BOP 354
Morgane PINCEMIN	BOP 129-216
Audrey BOLE-RICHARD	BOP 129
Catherine DEBEAUNE	BOP 232
Corinne LINDA	BOP 232
Florence BONNIN	BOP 232
Nathalie LAMY	BOP 119-754
Isabelle VANDENECKHOUTTE	BOP 119-754
Brigitte CHAPPEZ	BOP 216
Frédérique JOLY	BOP 119-112-122
Léa HOLLER	BOP 119-112-122
Christophe DECHARRIERE	BOP 119-112-122
Anne JACQUIN	BOP 119-112-122
Philippe PUSLECKI	BOP 354
Catherine PARIS	BOP 354-723
Sylvie BERTHET	BOP 354-723

Annexe -3

à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.

Autorisation donnée aux porteurs de cartes achat sur le BOP 354		
Titulaires de la carte achat	Fonctions	conditions et limites d'utilisation
M. Richard VIGNON	Préfet	1000 € par transaction
M. Stéphane CHIPPONI	Secrétaire général de la préfecture	1000 € par transaction
Mme Virginie MARTINEZ	Sous-préfète de Saint-Claude	1000 € par transaction
M. Joël BOURGEOI,	Sous-préfet de Dole	1000 € par transaction
M. Jean-François BAUVOIS	Directeur des services du cabinet	1000 € par transaction
Mme Isabelle BAUD	Cheffe du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	1300 € par transaction
Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL	Adjointe à la cheffe du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	1300 € par transaction
Mme Catherine PARIS	Secrétaire du sous-préfet de Dole	700 € par transaction
M. Ludovic PICCAMIGLIO	Agent de la sous-préfecture de Saint-Claude	700 € par transaction
Mme Audrey FROISSARD	Employée de résidence	1500 € par transaction
M. Philippe PREUX	Chef du Bureau des ressources humaines	300 € par transaction
M Sébastien PAILLARD	Agent du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	300 € par transaction
M. Philippe MOINE	Chauffeur du Préfet	300 € par transaction
Mme Ghislaine VEUILLOT	Agent du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	300 € par transaction
Mme Laurence DALOZ	Employée de résidence	300 € par transaction
Mme Maria PALLAVISINI	Employée de résidence	300 € par transaction

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Annexe 4 à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du JURA

Agents de la préfecture du JURA habilités à la saisie et/ou à la validation budgétaire des ordres de missions et des états de frais dans CHORUS DT

Prénom et Nom	SERVICE	Habilitations
Stéphane GLENADEL	BRH	QFP-ASSIST-VH1-SG-GC-FC CONSULTATION-FC SAISIE- FC VALIDEUR- BUDLOCDOT-REPORT
Marie-Claude VERDOT	BRH	ASSIST-FC CONSULTATION- FC SAISIE-FC VALIDEUR- BUDLOCDOT
Fabien MALARD	BSIPA	VH1
Jessica PALMERINI	BCIRE	VH1
Marie PAUGET	SIDPC	VH1
François CURIE	SIDPC	VH1
Jean-luc DELEGLISE	BRCLEJ	VH1
Marie-Hélène MONNOYEUR	BRCLEJ	VH1
Jérôme PETIT	BMI	VH1
Guy LACROIX	BMI	VH1
Catherine DEBEAUNE	BRGAE	VH1
Corinne LINDA	BRGAE	VH1
Philippe PREUX	BRH	VH1-SG-GC-BUDLOCDOT- REPORT-FC CONSULTATION-FC SAISIE- FC VALIDEUR
Isabelle BAUD	BBPL	VH1
Sandrine BRUN-CAUSSANEL	BBPL	VH1-GV-FC CONSULTATION- BUDLOCDOT-REPORT
Samantha DECK	BATF	VH1
Léa HOLLER	BATF	VH1
Hélène MOREAUX	BCIE	VH1
Laurent GOURILLON	BCIE	VH1
Philippe PUSLECKI	SIDSIC	VH1
Eric HOUBRON	SIDSIC	VH1
Jean-François BAUVOIS	DSC	VH1

Michel COUTROT	DCL	VH1
Khayra BOUDERBALI	DRHM	VH1-SG-GC
Gaëlle ARBEY	DCPPAT	VH1
Olivier DMUCHOWSKI	SG sous-préfecture Dole	VH1
Catherine PARIS	Secrétaire sous-préfet Dole	VH1
Angélique SEREX	SG sous-préfecture Saint-Claude	VH1
Gilles FERRAZZI	Secrétaire sous-préfète Saint-Claude	VH1

L'habilitation « **ASSIST** » consiste à saisir des ordres de mission et des états de frais pour d'autres agents dans un périmètre établi.

L'habilitation « **VH1** » consiste à valider l'opportunité métier du déplacement (missions ou formations) sur un périmètre défini. Les directeurs, les chefs de service, les secrétaires généraux des sous-préfectures, les chefs de bureau, les adjoints au chef de bureau et les secrétaires des sous-préfets de Dole et de Saint-Claude sont désignés VH1.

Le chef du BRH ou l'adjoint au chef du BRH valide dans l'outil, après accord du Secrétaire Général les demandes des différents directeurs. Il valide également les demandes de déplacements temporaires :

- du délégué du préfet dans les quartiers prioritaires de la ville
- du référent fraude
- de l'assistante sociale
- du chargé de mission performance
- des secrétaires du préfet, du secrétaire général et du directeur des services du cabinet
- des personnels de résidence du préfet, du secrétaire général et du directeur de cabinet

S'agissant du corps préfectoral et du directeur des services du cabinet, CHORUS DT prévoit que les OM et les OF soient régularisés dans cet outil après les déplacements temporaires.

L'habilitation « **SG** » consiste à valider la conformité de l'ordre de mission (OM) à la réglementation financière et à la politique voyage et à vérifier la capacité budgétaire lors de la validation de l'ordre de mission.

L'habilitation « **CG** » consiste au contrôle de la conformité de l'état de frais (EF) à la réglementation financière et à la politique voyage et à vérifier la capacité budgétaire de la validation de l'ordre de mission.

L'habilitation « **GV** » consiste à valider la conformité de l'OM et de l'EF à la réglementation financière et à la capacité budgétaire et envoyer la demande de paiement dans CHORUS.

L'habilitation « **FC SAISIE** » et « **FC VALIDATION** » consiste à vérifier et rapprocher les lignes de relevés d'opérations (ROP) de l'opérateur financier (GBT AMEX) avec les ordres de mission correspondants et valider les ROP pour paiement dans CHORUS.

L'habilitation « **FC CONSULTATION** » consiste à lire et consulter le relevé d'opération (ROP).

L'habilitation « **BUDLOC DOT** » permet de doter l'enveloppe de moyens, suivre l'exécution des dépenses relatives aux déplacements temporaires grâce à la fonction reporting de CHORUS DT.

L'habilitation « **REPORT** » permet d'accéder à la fonction reporting.

L'habilitation « **QFP** » consiste à la mise à jour des fiches profil des missionnés, de créer ou de supprimer des fiches profil (départ, mutation, retraite, arrivée d'agents).

UT DREAL 39

39-2019-12-27-004

AP 2019 54 DREAL du 27 12 2019 VERPILLAT
commune de Moirans-en-Montagne



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2019-54-DREAL

VERPILLAT S.A

Commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE (39260)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANT

- VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 999 du 28 juillet 2009 autorisant la société VERPILLAT à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Moirans-en-Montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1961 du 1^{er} décembre 2009 visant à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau de l'établissement afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances ;
- VU** le dossier technique présenté le 16 octobre 2018 complété les 19 mars 2019 et 19 juin 2019 par la société VERPILLAT SA ;
- VU** le rapport du 19 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de rejet des effluents aqueux et leurs modalités de surveillance nécessitent d'être mise à jour suite aux évolutions de la réglementation ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent à la société VERPILLAT, dont le siège social est situé 4 montée de Gezon - ZI sud - 39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère du classement	Seuil du critère	Caractéristiques et capacités maximales	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique.	Volume des cuves affectées au traitement.	30 m ³	Une chaîne de zingage attache, 1 chaîne de zingage tonneau et une chaîne de phosphatation. Volume des cuves : 56 m ³	A
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition.	(Substances et mélanges liquides) Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	Supérieure ou égale à 250 kg	16,2 t Répartition dans les chaînes : → attache 11,5 t → tonneau 3 t → Phosphatation : 1,7 t	A
2565.4	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique.	(Vibro-abrasion) Volume des cuves affectées au traitement.	Supérieur à 200 l	1 poste de tribofinition Volume : 300 litres	DC
4120.1.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	(Substances et mélanges solides) Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	24,4 t Répartition dans les chaînes : → attache 18 t → tonneau 4,7 t → Phosphatation : 1,7 t	D
4120.2.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	(Substances et mélanges liquides) Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	8,5 t Répartition dans les chaînes : → attache 3,6 t → tonneau 4,9 t	D
4716.2	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	5,7 t Répartition dans les chaînes : → attache 3,6 t → tonneau 1,6 t → Phosphatation : 0,5 t	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère du classement	Seuil du critère	Caractéristiques et capacités maximales	Régime
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	Inférieure à 100 t	5 t Répartition dans les chaînes : → attache 2,5 t → tonneau 2,5 t	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	Inférieure à 100 t	Quantité maximale répartie dans les chaînes : → attache 10 t → tonneau 3,6 t → Phosphatation : 1,2 t	NC

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 999 du 28 juillet 2009 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.3.2 du présent arrêté se substituent à compter du 1^{er} janvier 2020 à celles de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 999 du 28 juillet 2009 qui sont abrogées à cette même date.

Les prescriptions de l'article 1.3.3 du présent arrêté se substituent à compter du 1^{er} janvier 2020 à celles de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 999 du 28 juillet 2009 qui sont abrogées à cette même date.

Les prescriptions de l'article 1.3.4 du présent arrêté se substituent à compter du 1^{er} janvier 2020 à celles des articles 4.3.9 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 999 du 28 juillet 2009 qui sont abrogées à cette même date.

ARTICLE 1.3.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Points de rejet	Point n°1	Point n°2	Point n°3
Type d'effluents	Eaux résiduelles industrielles	Eaux pluviales de ruissellement	Eaux domestiques
Rejet	Milieu naturel via réseau eaux pluviales communal		STEU de Moirans-en-Montagne
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique en interne	Traitement en interne si nécessaire pour respecter les VLE	
Milieu de rejet final	Bief du Murgin (FRDR10798) Coordonnées du rejet (Lambert 93) : X : 909215 Y : 6595295		Bief du Murgin (FRDR10798) Coordonnées du rejet (Lambert 93) : X : 908143 Y : 6595934

Les effluents du point de rejet n°1 respectent les caractéristiques suivantes :

Débit maximal journalier	48 m³/j
Débit maximum horaire	3 m³/h

Le débit est mesuré en continu avec enregistrement.

ARTICLE 1.3.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets d'eaux pluviales de ruissellement doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C ;
- pH : compris entre 6,5-8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- HCT : < 5 mg/l ;
- MEST : < 35 mg/l.

Il est interdit de rejeter des eaux polluées dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective, notamment les eaux industrielles, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières ou autres dispositifs techniques et les eaux polluées issues de l'extinction d'un incendie.

L'exploitant traite ces eaux comme des déchets et les élimine dans les filières adaptées.

ARTICLE 1.3.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles industrielles traitées (point n°1 codifié à l'article 1.3.4) dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies ainsi que les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C (contrôle en continu avec enregistrement) ;
- pH : compris entre 6,5-8,5 (9 si neutralisation alcaline) - (contrôle en continu avec enregistrement) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les valeurs limites d'émission contrôlées sur l'effluent brut non décanté et les modalités de surveillance sont définies comme suit :

Paramètre	Code SANDRE	VLE		Fréquence minimale de surveillance
		Concentration en mg/L	Flux en g/j	
MES	1305	30	900	M
DCO	1314	200	6000	M
Azote global	1551	20	600	T
Nitrites	1339	10	300	T
P total	1350	2	96	T
Fluorures	7073	15	450	T
Indice hydrocarbures	7007	5	150	T
AOX	1106	5	150	T
Argent *	1368	/	1	H
Aluminium *	1370	/	10	H
Cadmium *	1388	0,05	2	H
Chrome VI *	1371	0,1	3	J
Chrome III	5871	1,5	72	H
Cuivre *	1392	1	48	H
Fer *	1393	2	70	H
Plomb *	1382	0,4	19,2	H
Nickel *	1386	/	4	H
Étain *	1394	/	4	H
Zinc	1383	3	140	J
Chloroforme/Trichlorométhane	1135	0,25	12	A
Tributylphosphate	1847	4	120	S
Mercure	1387	0,025	1,2	A
Nonylphénols	1958	0,025	1,2	A
Naphtalène	1517	/	1	A

* : pour ces substances, la fréquence minimale de surveillance pourra être ajustée, après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur la base d'une série d'analyses représentative démontrant que ces substances ne sont pas susceptibles d'être émises par les installations ou sur la base de tout autre justificatif équivalent.

Fréquences minimales de surveillance :

A : fréquence annuelle

S : fréquence semestrielle

T : fréquence trimestrielle

M : fréquence mensuelle

H : fréquence hebdomadaire

J : fréquence journalière

Les effluents ne respectant pas les valeurs limites ci-dessus sont à traiter comme des déchets et à éliminer dans des filières adaptées, conformément au titre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 999 du 28 juillet 2009.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 2.3. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société VERPILLAT.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Maire de MOIRANS-EN-MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

27 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le Préfet
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Document de travail - Document for work

Document de travail - Document for work

Document de travail - Document for work

Document de travail - Document for work

Document de travail - Document for work

Document de travail - Document for work

Document de travail - Document for work

Document de travail - Document for work

Document de travail - Document for work

Document de travail - Document for work

Document de travail - Document for work

5 7 DEC 2019

Document de travail - Document for work

Document de travail - Document for work

UT DREAL 39

39-2019-12-26-004

AP 39 2019 12 26 001 du 26/12/19 SOLVAY
OPERATIONS FRANCE à Abergement-la-Ronce



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Bourgogne - Franche-Comté

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY OPERATIONS
FRANCE

39 500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 39 - 2019 - 12 - 26 - 001

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires suite à l'augmentation de production de PVDC de 45 à 60 kt/an.

VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.511.1 définissant la nature des enjeux à protéger au travers de cette réglementation ;

VU les articles R.181-45 et R.211.11.1 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil, et son annexe associée ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2017-11-07-001 du 7 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires suite à l'augmentation de production de PVDC de 35 à 45 kt/an avec une baisse concomitante de la capacité autorisée de production de VDC de 70 kt/an à 63 kt/an ;

VU l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 modifié consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société SOLVAY Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux et autorisant une capacité de production de VDC et PVDC de respectivement 70 kt/an et 35 kt/an ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Solvay Opérations France ;

VU la demande d'autorisation d'augmentation de capacité de production des installations de fabrication du polychlorure de vinylidène (PVDC) à 60 kt/an, déposée le 6 décembre 2018 ;

1/4

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19 juillet 2019 au 2 septembre 2019 inclus, le registre d'enquête, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 18 septembre 2019 ;

VU l'étude technico-économique de réduction/suppression des rejets en micro-polluants dans l'eau du 8 mars 2018 de la société SOLVAY Opérations France, intitulée « Etude Technico économique 3RSDE », complétée le 22 mai 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 5 décembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la non prise en compte de la demande d'abrogation relative à la mesure de maîtrise des risques au sein des installations VF2/HFA pour le scénario n°36 du courrier référencé EPa 19-30 du 16 mai 2019, mais visé en texte de référence dans l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la demande de l'exploitant de retirer la prescription à l'article 3.2 du titre 3-C-1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019, relative aux règles d'exploitation de l'échangeur à eau C241, argumentant que cette échangeur n'a jamais été installé ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation des capacités de production de 45 à 60 kt/an de PVDC a pour conséquence une augmentation des consommations en eau ;

CONSIDERANT la diminution de la concentration des matières en suspension en sortie de station de traitement biologique de traitement des effluents aqueux ;

CONSIDERANT la mise en place d'un réservoir tampon N020 permettant de lisser les effluents gazeux issus de la fabrication du VDC et du PVDC, associé à une installation de traitement des effluents gazeux (UTEG IXAN) permettra de réduire de manière significative les émissions de COV atmosphériques ;

CONSIDERANT que les impacts sur l'environnement sont maîtrisés et limités ;

CONSIDERANT que les mesures prises en matière de sécurité garantissent le maintien du niveau de sécurité existant ;

CONSIDERANT que l'impact de l'augmentation de capacité de fabrication de PVDC sur les rejets aqueux est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées sont substantielles au sens de la législation sur les installations classées et nécessitent des prescriptions complémentaires en vue de préserver les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SOLVAY Opérations France dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75 009 Paris, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ABROGATIONS

2.1 : La mesure de maîtrise des risques suivante, décrite au sein des installations VF2/HFA pour le scénario n°36 : « destruction prioritaire des acides concentrés au service POC et diminution du titre maximal de l'acide à 25 % dans IO13 » décrite à l'article 7 du titre 3-D-1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019, est abrogée.

2.2 : Le tableau de l'annexe 1 des annexes communes de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019, listant les installations classées pour la protection de l'environnement intitulé « *Liste des installations classées de l'établissement SOLVAY OPERATIONS France – TAVAUX* », est abrogé et remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté (non communicable – non publiable).

2.3 : Les dispositions du titre 2 chapitre 1 « *Prévention de la pollution de l'eau, prélèvements d'eau, dispositions techniques applicables à la station de traitement physico-chimique et biologique (station « BIO »)* », de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 sont abrogées et remplacées par celles figurant en annexe 2 du présent arrêté.

2.4 : Les dispositions du titre 3-C-2 « *Dispositions particulières applicables à l'installation de fabrication du polychlorure de vinylidène (PVDC)* » -hors annexe associée - de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 sont abrogées et remplacées par celles figurant en annexe 3 du présent arrêté (non communicable – non publiable).

L'article 2 du présent titre est applicable à compter de la mise en service de l'installation UTEG IXAN, qui devra intervenir au plus tard le 31/12/2020.

2.5 : L'annexe 2 « *Circuit des effluents industriels* » du titre 2 chapitre 1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 est abrogée et remplacée par l'annexe 4 du présent arrêté.

2.6 : L'annexe 1 « *Circuit général de traitement des effluents gazeux et implantation des cheminées* » du titre 2 chapitre 2 de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 est abrogée et remplacée par l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

3.1 : Le premier paragraphe de l'article 10 du TITRE 3-F « *Installations de combustion* » (titre 3-F-2) de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019, est modifié par l'article 3.1 du présent arrêté :

« La limite moyenne annuelle du débit de consommation d'eau exprimée en mètres cubes par heure, est fixée respectivement à :

- 260 m³/h d'eau de refroidissement ;
- 635 m³/h d'eau pour la production d'eau déminéralisée ;
- 8 m³/h pour le procédé de traitement des fumées.

3.2 : Le titre 3-C « *Matières plastiques chlorées* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019, est complété par le titre 3-C-4 « *Dispositions particulières concernant l'unité de traitement des effluents gazeux (UTEG IXAN) et le réservoir tampon associé N020 du service IXAN* », figurant en annexe 6 du présent arrêté (non communicable – non publiable).

Les dispositions techniques du présent titre sont applicables à compter de la mise en service de l'installation UTEG IXAN, qui devra intervenir au plus tard le 31/12/2020.

3.3 : Le terme « UTEG DCE » utilisé dans le titre 3-C-1 « *Dispositions particulières applicables à l'installation de fabrication du chlorure de vinylidène (VDC)* » est remplacé par le terme « UTEG IXAN », à compter de la date de mise en service de l'UTEG IXAN (non communicable – non publiable).

Les dispositions techniques du présent titre sont applicables à compter de la mise en service de l'installation UTEG IXAN, qui devra intervenir au plus tard le 31/12/2020.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Société SOLVAY Opérations France.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Jura ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHOISEY, DAMPARIS, GEVRY, SAINT-AUBIN, et SAMEREY ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UD de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL



Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 26 DEC. 2019

Pour le préfet, délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

4/4

TITRE 2
DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES
A L'ÉTABLISSEMENT
CHAPITRE 1
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
PRELEVEMENTS D'EAU
DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A LA STATION DE
TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE ET BIOLOGIQUE (STATION « BIO »)

Les dispositions du présent chapitre sont applicables sans préjudice des dispositions plus contraignantes figurant dans les titres applicables à des installations particulières de l'établissement réglementé par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

ARTICLE 1.1 : GENERALITES

L'ensemble des installations industrielles présentes sur la plate-forme est alimenté à partir d'ouvrages de prélèvement en nappe exploités par la société INOVYN France.

Les ouvrages de prélèvements des eaux superficielles ou souterraines de ces mêmes installations sont exploités par la société INOVYN France.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.

ARTICLE 1.2 : CAS PARTICULIER (CONSOMMATION D'EAUX POUR LE REFROIDISSEMENT)

Sans préjudice des dispositions des articles ci-dessus, la consommation des circuits de refroidissement par l'ensemble des installations autorisées par le présent arrêté ne peut excéder :

Secteur ou service	(Rattachées aux installations réglementées spécifiquement par le titre)	Débit maximum pour les usages de refroidissement (exprimé en moyenne mensuelle (m ³ /h), sauf mention contraire)	Commentaires et précisions utiles
CERA IXOL	TITRE 3-B	120 m ³ / heure	
IXAN (VDC / PVDC)	TITRE 3-C	610 m ³ / heure	L'eau de refroidissement nécessaire à la synthèse de VDC provient de l'eau de pompage de puits usine. Les eaux de refroidissement nécessaires au groupe frigorifique de l'unité VDC et à différents échanges thermiques dans l'unité VDC sont utilisées en circuit fermé et proviennent de la tour de réfrigération « IXAN ». Ces eaux sont rejetées dans le réseau eaux pluviales de la plate-forme.
Fluorés hors PVDF	TITRE 3-D	147 m ³ / heure	/
PVDF	TITRE 3-E	240 m ³ / heure	/
GN	TITRE 3-F	260 m ³ / heure (moyenne annuelle)	/

Chaque année, au plus tard fin du premier trimestre, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des installations classées un rapport annuel indiquant :

- le volume global d'eau utilisé par SOLVAY Opérations France. Ce bilan distingue le volume d'eau de refroidissement des autres et leurs origines (eaux superficielles, nappe, réseau d'eau potable) ;
- l'identification d'éventuelles économies facilement réalisables, supplémentaires par rapport aux engagements pris à l'issue de l'étude technico-économique prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral INOVYN France n°39-2019-04-16-001.

ARTICLE 2 : TYPOLOGIE DES EFFLUENTS AQUEUX, POINTS DE REJET AUTORISES ET CIRCULATION GENERALE DES EFFLUENTS

ARTICLE 2.1 : TYPOLOGIE DES EFFLUENTS

Les eaux polluées générées par les différentes unités de la société Solvay Opérations France sont collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des substances qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après et repris au schéma joint à l'annexe 1 au présent titre.

On distingue:

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales (EP) et les eaux de refroidissement (ERef) ;
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

Les modalités d'envoi des effluents industriels vers la STEP BIO (nature, flux, toxicité, etc.) sont définies et encadrées par une convention ou tout document équivalent établie entre le producteur et le gestionnaire des installations de traitement.

ARTICLE 2.2 : PLANS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte et d'approvisionnement susvisés de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, postes de mesure...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Il sera tenu à jour à chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2.3 : CIRCULATION DES EFFLUENTS

Le « **réseau pluvial** » se rejette au niveau du « **contrefossé 1** » c'est à dire dans la partie « **amont** » du contrefossé du Canal du Rhône au Rhin (*).

Le « **réseau chimique** » encore appelé « **égout chimique** » se rejette dans les bassins de **décantation** par l'intermédiaire de nourrices.

Le surnageant (liquide clair) des bassins, ainsi que les eaux ayant traversé le « **blanc** » (solide issu de la décantation) desdits bassins, se rejettent dans le « **contrefossé 2** » ou « **CF2** » au niveau du point SB (sortie bassins), c'est à dire dans la partie « **aval** » du contrefossé du Canal du Rhône au Rhin (*).

Les bassins de décantations, ainsi que ce point de rejet SB sont exploités par Inovyn France. Avant rejet dans l'égout chimique proprement dit, les effluents peuvent transiter par des réservoirs souterrains n'assurant pas de fonction de traitement, appelés « pots ».

Le contrefossé du Canal du Rhône au Rhin, se rejette dans l'étang de l'Aillon, exploités par Inovyn France.

Le contre fossé collecte également :

- les eaux de la station biologique exploitée par Solvay Opérations France et prenant en charge ses propres effluents ainsi que ceux d'Inovyn France (station BIO), se rejettent dans le « contrefossé 1 » ou « CF1 » ;
- les eaux de l'installation de traitement des eaux polluées TEP exploitée par Inovyn France ;
- les eaux de l'installation de neutralisation TEF1/TEF2 du service Pyrolyse d'Inovyn France ;
- les eaux acides de l'OHT POC d'Inovyn France servant à la neutralisation des effluents du bassin de décantation ;
- les eaux de purge des TRG de l'ensemble de la plateforme ;
- les eaux de refroidissement en circuit ouvert de l'ensemble de la plateforme ;
- les eaux d'exhaure des puits non traités exploités par INOVYN France ;
- un ensemble d'autres eaux pris en charge par INOVYN France dont la localisation figure sur le plan de (surverse du canal du Rhône au Rhin, eaux de la commune d'Abergement la Ronce, biefs etc.).

L'Etang de l'Aillon se rejette via son déversoir, dans la rivière Saône (point de rejet « SA » pour « Sortie Aillon »).

Tous les réseaux d'eaux pluviales et d'effluents de la plate-forme sont gérés par INOVYN France, à l'exception de ceux qui sont spécifiques à un autre exploitant.

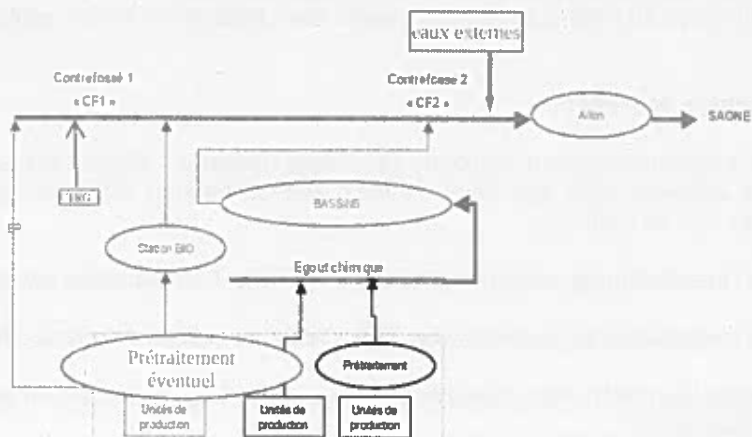
Tous les effluents et eaux pluviales présents dans le contre-fossé 1 et en aval de celui-ci jusqu'au déversoir de l'étang de l'Aillon sont gérés par Inovyn France.

** il n'existe donc qu'un seul contrefossé, mais il reçoit des effluents en différents points.*

Le réseau d'égout chimique dont Solvay Opérations France a la charge doit être étanche aux produits véhiculés. Les égouts véhiculant des eaux polluées ou susceptibles de l'être, par des liquides inflammables doivent être pourvus d'une protection efficace contre le risque de propagation de flamme.

L'entretien et l'exploitation des réseaux d'égout pluvial et chimique lui appartenant relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

Le circuit des effluents se résume ainsi pour Solvay Opérations France :



ARTICLE 2.4 : POINTS DE REJETS AUTORISES SELON LA NATURE DES EFFLUENTS

Sans préjudice des conditions et normes objet de l'article 3 du présent chapitre, sont autorisés les points de rejets suivants :

POINT DE REJET AUTORISE POUR LES EU

Les **eaux vannes des sanitaires** et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur et rejetées dans le réseau d'égout pluvial de la plateforme

POINT DE REJET AUTORISE POUR LES EP NON POLLUEES ET LES CONDENSATS

Les **condensats** proviennent de la vapeur utilisée dans les réchauffeurs. Ces eaux ne doivent subir aucune altération chimique liée au fonctionnement de l'installation et peuvent donc être rejetées dans le réseau « eaux pluviales » de l'établissement.

Les **eaux pluviales et de lavage des sols non polluées** sont collectées et acheminées par le réseau d'égout pluvial de l'établissement.

POINTS DE REJETS AUTORISES POUR LES EP SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les **eaux pluviales susceptibles d'être souillées** par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées et de parking et des aires de distribution de carburant des zones nouvelles aménagées, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant de rejoindre l'égout pluvial.

Plus généralement les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par quelque composé que ce soit, doivent pouvoir être collectées pour subir un traitement ultérieur avant leur rejet dans l'égout pluvial.

L'exploitant met en place un dispositif de récupération des eaux superficielles chargées en poussières de charbon autour de tout ou partie du stockage de charbon, de telle sorte que le rejet à l'égout pluvial de ce stockage ne contienne pas plus de **30 mg/l** de MES.

POINT DE REJET AUTORISE POUR LES EREF

Les eaux de refroidissement non recyclées ainsi que les eaux des purges des tours de réfrigération (TRG) sont rejetées dans le réseau d'égout pluvial de l'établissement.

POINT DE REJET AUTORISE POUR LES EI

Le schéma de collecte et de traitement des EI est repris à l'annexe 2 du présent titre.

Aménagement des points de rejet des EI

Les points de rejet des EI doivent permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure.

Cas général de rejet pour les EI

Les effluents industriels sont rejetés - directement ou, si besoin, après traitement - à l'égout chimique. Ce dernier rejoint les bassins de décantation de INOVYN France.

Cas particuliers de rejet pour les EI

Les effluents industriels issus :

- du secteur PVDC ;
- du secteur PVDF.

sont, d'une manière générale, collectés séparément pour être traités dans la **station d'épuration physico-chimique et biologique** (dite « STEP BIO ») de la plate-forme, sous réserve de la compatibilité de la composition des effluents considérés (présence d'organiques chlorés), avec le procédé de traitement de la DCO de cette station. Par défaut, ils sont éliminés selon une filière de traitement de déchets dûment autorisée.

Cette station est disposée et aménagée conformément aux éléments du dossier de déclaration d'extension du 3 mai 2013.

Le flux annuel de DCO rejeté en sortie de la STEP BIO vers l'égout pluvial est limité à **528 885 kg/an** et **2050 kg/jour** sur échantillon moyen 24h00.

Les effluents suivants de ces services sont rejetés vers les **bassins de décantation** :

- effluents G049 du PVDF, visés à l'article 1 du titre 3-E/PVDF du présent arrêté ;
- le pot X042 des IXAN avec potentiellement les effluents E4/E5 du PVDC ne pouvant être pris en charge par la STEP BIO, visés à l'article 1 du titre 3-C-2/PVDC du présent arrêté.

Le flux annuel de DCO en provenance de ces secteurs dirigés vers les bassins de décantation et comprenant les détournements éventuels des effluents redevables d'un traitement à la STEP BIO est limité à **65,7 t/an**.

ARTICLE 2.5 : BASSIN DE CONFINEMENT DE LA PLATE-FORME CHIMIQUE

Le bassin de confinement des eaux de 27 000 m³ capable de collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident et/ou d'un incendie et/ou l'abattage d'un nuage de gaz toxique sur la plate-forme est mis à disposition à Solvay Opérations France par INOVYN France

Une ou plusieurs conventions entre ces exploitants encadrent l'utilisation de cet ouvrage.

La capacité de ce bassin à contenir l'intégralité des effluents susceptibles d'être générés en cas d'accident doit être vérifiée lors de chaque mise à jour, réactualisation ou nouvelle étude de dangers produite pour les installations de Solvay Opérations France.

ARTICLE 3 : CONDITIONS, NORMES DE REJET ET AUTOSURVEILLANCE APPLICABLES AUX REJETS AQUEUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager (en fonctionnement normal) en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 3.1 : CONDITIONS, NORMES DE REJETS ET AUTOSURVEILLANCE APPLICABLES AUX EFFLUENTS INDUSTRIELS

NORMES APPLICABLES A CERTAINS EFFLUENTS INDUSTRIELS AVANT LEUR ENTREE DANS L'EGOUT CHIMIQUE

Ces normes de rejets sont indiquées dans le titre 3, dans chaque sous-titre dédié aux unités.

AUTOSURVEILLANCE APPLICABLE A L'EFFLUENT SORTIE STATION BIO

Définitions de certains paramètres de suivi.

- **Taux d'abattement DCO STEP-BIO :**

Définition

Ratio « DCO abattue par les unités de prétraitement physico-chimiques PCT IXAN et par l'unité de traitement biologique » / « DCO reçue à l'entrée des unités de prétraitement physico-chimiques PCT EPI, PCT IXAN, décarbonatation et de l'unité de traitement biologique ».

Ce taux prend en compte la fuite de DCO via l'envoi des boues minérales du PCT EPI vers les bassins de décantation.

- **Taux d'abattement DCO global :**

Définition

Ratio « DCO abattue par les unités de prétraitement physico-chimique PCT DCE, FLT PVDF, PCT IXAN et par l'unité de traitement biologique » / « DCO sortant des services Allyliques, DCE, IXAN et PVDF traitée à la STEP-BIO et/ou dirigée vers les bassins de décantations » de INOVYN France.

• Taux d'abattement MES STEP-BIO :

Définition

Ratio « MES retenues par les unités de prétraitement physico-chimiques PCT EPI + PCT IXAN, par les bassins de décantation, et par l'unité de traitement biologique » / « MES reçues à l'entrée des unités de prétraitement physico-chimiques PCT EPI PCT IXAN et de l'unité de traitement biologique ».

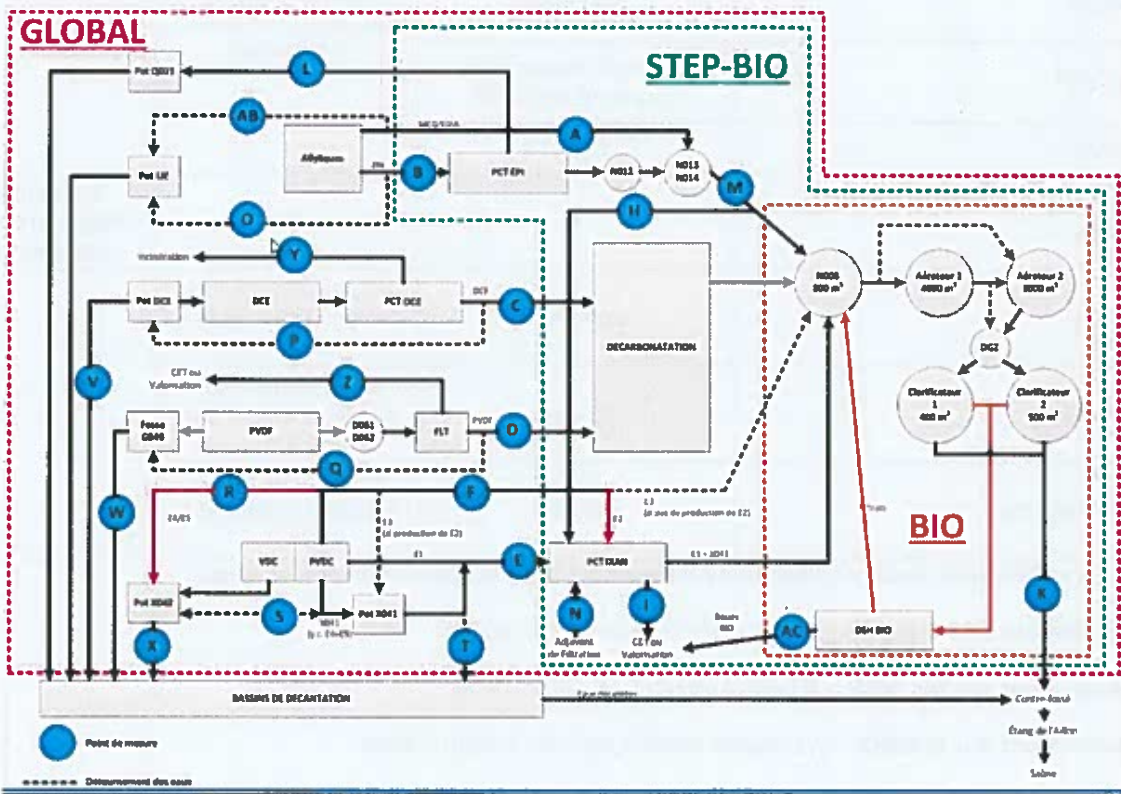
• Taux d'abattement DBO₅ BIO :

Définition

Ratio « DBO₅ abattue par l'unité de traitement biologique / DBO₅ sortie de N008 »

Hormis pour ce qui concerne le taux d'abattement DCO global, les taux précités sont exprimés en % et calculés en considérant la STEP BIO en fonctionnement normal, c'est à dire sans rentrer dans les cas de marche dégradée définis à l'article 5 du présent titre.

Schématiquement ces paramètres sont représentés sous la forme suivante :



Les effluents issus de la station BIO doivent faire l'objet de l'autosurveillance suivante :

Paramètres	Norme sur échantillon moyen 24 h	Autosurveillance	
		Fréquence mesure	Fréquence transmission
Rendement ¹ DCO STEP BIO sur l'ensemble des effluents reçus sur la station BIO	≥ 85 %	/	T
Rendement d'abattement DCO global	/	/	
Rendement ¹ MES STEP BIO sur l'ensemble des effluents reçus sur la station BIO	≥ 90 %	/	
Débit	/	C	
DCO (Afnor modifié-ajouts dosés 1 fois par semaine) ²	300 mg/l	J sur échantillon moyen prélevé sur 24 heures	
COT ²	/		
MEST	100 mg/l		
MEST ³	35 mg/l mesuré en moyenne annuelle		
AOX	1 mg Cl/l		
Rendement ¹ STEP BIO sur la DBO ₅	/	A	A (résultat obligatoirement commenté)
DBO ₅	100 mg/l	M sur échantillon moyen prélevé sur 24 h	T
Arsenic	25 µg/l	M sur échantillon moyen prélevé sur 24 h	
Chloroforme	100 µg/l	M sur échantillon moyen prélevé sur 24 h	

¹ : les rendements faisant l'objet d'une norme sont calculés de la manière suivante :

Rendement sur la DCO = $[(1-(K+L))/(E+F+A+B+C+D)]*100\%$

Rendement sur les MES = $[(1-(K/(A+B+C+D+E+F)))]*100\%$

Rendement sur la DBO₅ = $[(1-(sortie N008-K)/(sortie N008))]*100\%$

² : Une mesure en continu du COT peut remplacer celle de la DCO. Dans ce cas :

- L'exploitant établit un tableau de corrélation entre la mesure en continu susmentionnée et les normes à respecter ;
- La DCO est mesurée à fréquence H.

³ : applicable au 31/12/2020

ARTICLE 3.2 : CONDITIONS DE REJET APPLICABLES AUX REJETS DES EAUX DE REFROIDISSEMENT (EREF) DANS LE RESEAU PLUVIAL

Les rejets des eaux de purge ne doivent subir aucune altération chimique liée au fonctionnement des installations, autre que l'altération due aux nécessités de traitement de ces eaux (contre les légionnelles et l'entartrage principalement), et sont rejetées dans le réseau d'égout pluvial de l'établissement.

Aucun contact entre les eaux de refroidissement et les substances dangereuses présentes dans les installations ne doit avoir lieu.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites réglementaires prévues par le présent chapitre sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt de l'unité de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats des analyses sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Pour sa STEP BIO, l'exploitant assure un suivi des paramètres suivants :

- **Taux de marche dégradée :**

Définition d'une marche dégradée

Fonctionnement de la STEP-BIO sans pouvoir respecter les valeurs limites de rejet en sortie, en termes de :

- concentration DCO ;
- ou concentration MES.

Critères d'identification d'une marche dégradée

Une marche dégradée peut avoir comme origine :

- une indisponibilité partielle des unités de traitement due à des pannes techniques ;
- une dérive non maîtrisée des paramètres d'exploitation des unités de traitement (température, toxique, dosage de réactifs, concentration de la liqueur, etc.)

Calcul

Cumul mensuel du nombre de jours pendant lesquels la sortie STEP-BIO est hors des valeurs limites des critères définis ci-dessus.

Une analyse des causes de défaillance sera effectuée.

- **Taux d'envoi des effluents :**

Définition

Ratio « DCO reçue à la STEP-BIO » / « DCO reçue à la STEP-BIO + DCO redevable d'un traitement à la STEP-BIO mais détournée vers les bassins de décantation »

Calcul (cf schéma global de l'installation pour les points de mesures)

- pour le calcul du taux d'envoi de chaque service concerné ;
 - ✓ IXAN: $(E+F) / (E+S+T+R+F)$
 - ✓ Allyliques : $(A+B) / (A+AB+B+O)$
 - ✓ DCE : $C / (C+P)$
 - ✓ PVDF : $D / (D+Q)$
- pour le calcul du taux d'envoi de l'ensemble des services connectés à la STEP-BIO.
 - ✓ $(A+B+C+D+E+F) / (E+S+T+R+F+A+AB+B+O+C+P+D+Q)$

• **Taux d'abattement DCO global (périmètre = services Allyliques, DCE, IXAN et PVDF) :**

Définition :

Ratio « DCO abattue par les unités de prétraitement physico-chimiques PCT DCE, FLT PVDF, PCT IXAN et par l'unité de traitement biologique » / « DCO sortant des services Allyliques, DCE, IXAN et PVDF traitée à la STEP-BIO et/ou dirigée vers les bassins de décantation ».

- pour le calcul du taux d'abattement DCO global :
 - ✓ $1 - ((X+T+AB+O+V+W+K+L) / (X+F+E+I+T+A+AB+B+O+C+V+Y+D+W+Z))$

Ces données sont compilées et analysées de manière à tirer les enseignements nécessaires à l'optimisation du fonctionnement de la STEP BIO. Ce bilan est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Si un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise ; il devra prioritairement stocker temporairement les effluents en entrée de STEP BIO et limiter ou arrêter si besoin les fabrications concernées dans le respect des dispositions particulières prévues par les titres spécifiques du présent arrêté, ou, le cas échéant, des arrêtés préfectoraux réglementant chacune des unités. Aucune nouvelle fabrication à fort grade de DCO n'est engagée durant cette période.

A cet effet l'exploitant doit avoir préalablement identifié les productions fortement productrices de flux polluants dont la DCO sous la forme d'un inventaire. Cet inventaire est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En dernier recours et après application des prescriptions précitées, les effluents résiduels peuvent être détournés vers les bassins de décantation du site durant une durée la plus courte possible pour respecter, par lissage, les normes de rejet de l'article 3.3. Le cheminement de ces effluents figure sur le schéma de la STEP BIO de l'article 3.1 du présent titre.

L'ensemble des prescriptions précitées est décliné par l'exploitant au travers d'un ou plusieurs plans de délestage.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant de la formation nécessaire.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 5.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les sols des unités mettant en œuvre des substances susceptibles de conduire à une pollution du sol ou des eaux superficielles et / ou souterraines, sont étanches, inertes vis-à-vis des produits employés et / ou manipulés, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur.

ARTICLE 5.2 : RETENTIONS

Article 5.2.1 : Règles générales applicables aux capacités de rétention

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels en lien avec des réservoirs ou stockage de tétrachlorure de carbone, ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide (*). Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

**sauf exception explicite dans le titre spécifique réglementant les rétentions associées à certaines installations (par exemple, maintien d'un niveau d'eau minimum, ou de balles, en permanence dans telle ou telle rétention, pour limiter les risques d'inflammation en cas d'écoulement dans ladite rétention).*

Article 5.2.2 : Volume des rétentions associées aux stockages fixes : cas général

Les dispositions du présent article 5.2.2 s'appliquent à l'ensemble des stockages non explicitement visés à l'article 5.2.3.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de confinement et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 5.2.3 : Volume des rétentions associées aux stockages fixes : cas particuliers

Par dérogation aux dispositions de l'article 5.2.2, les rétentions associées aux stockages fixes suivants respectent à *minima* les règles suivantes :

Libellé du stockage	Produits stockés	Volume de rétention présent (m ³)	Mesure compensatoire / date de mise en place
Stockage 100 m ³ IXOL (réservoirs S004 et S005 de 42 m ³ chacun, réservoir S007 de 40 m ³)	IXOL (polyol bromé)	0 pour l'ensemble « réservoirs S004 / S005 », 62 pour le réservoir S007	Aucune

ARTICLE 5.3 : TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs de stockage sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 5.3.1 : Volume des rétentions associées aux aires de chargement / déchargement – Cas général

Les dispositions du présent article 5.3.1 s'appliquent à toutes les aires de chargement / déchargement non visées explicitement à l'article 5.3.2 ci-après.

Les aires de chargement et de déchargement de substances susceptibles de conduire à une pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'article 5.2.2 ci-avant.

Pour les aires de chargement / déchargement suivantes, la rétention doit respecter les règles énoncées ci-avant.

Libellé du stockage	Produits transférés	Volume de rétention présent (m ³)
Déchargement brome, secteur CERA (container sur wagon, quantité max. 8 m ³)	Brome	Aire bétonnée équipée de caniveaux et connectée à une fosse déportée de 8 m ³ . Fosse équipée d'une vanne de fond pour vidange vers égout chimique. Possibilité d'injecter de la soude caustique dans le même égout pour destruction du brome avant envoi vers les bassins de décantation.
Déchargement bisulfite de sodium (stockage DEF du service fluorés)	Bisulfite de sodium	Aire bétonnée surélevée équipée de caniveaux et connectée à la cuvette du stockage d'une capacité de 60 m ³ .

Article 5.3.2 : Volume des rétentions associées aux aires de chargement / déchargement – Cas particuliers

Les rétentions associées aux aires de chargement et de déchargement de substances susceptibles de conduire à une pollution, doivent être étanches et reliées à des rétentions dont le dimensionnement, par dérogation aux dispositions de l'article 5.3.1, respecte à *minima* les règles suivantes :

Libellé du stockage	Produits transférés	Volume de rétention présent (m ³)
Déchargement HF	HF	5 m ³ minimum

Description des travaux effectués	Date	Durée (en heures)
Travaux de maintenance préventive sur les équipements de production.	2019-12-20	8
Révision des plans de maintenance et mise à jour des procédures.	2019-12-21	6

Le présent rapport a été établi en fonction des données fournies par les services concernés. Il est destiné à servir de référence pour l'établissement du budget de maintenance et pour le suivi de l'exécution des travaux.

Préparé par	Approuvé par	Date
M. Dupont	M. Martin	2019-12-22



